



Dispositifs d'aides aux chirurgiens-dentistes

Vous êtes nouvellement diplômé en odontologie et vous souhaitez vous installer en exercice libéral. Vous êtes déjà installé à titre libéral, et vous souhaitez changer de lieu d'exercice.

Dans l'un ou l'autre cas, vous avez peut-être déjà choisi la zone géographique, voire le lieu précis, sur lequel vous voulez pratiquer l'art dentaire.

A cette occasion vous vous demanderez s'il existe des aides financières destinées à vous aider à financer votre projet professionnel.

Il existe effectivement des aides.

Différents acteurs publics y participent, diversement (État, Agences régionales de santé, collectivités territoriales, assurance maladie). Mais ces aides ne sont pas versées uniformément sur l'ensemble du territoire national.

En outre, il apparaît qu'aujourd'hui la plupart des aides versées aux professionnels de santé visent à favoriser leur installation ou leur maintien dans des zones géographiques, rurales ou urbaines, dans lesquelles l'offre de soins est insuffisamment pourvue. Ces aides revêtent donc un caractère essentiellement incitatif.

La présente synthèse est destinée à vous apporter un éclairage sur les principaux dispositifs d'aides auxquels vous pouvez prétendre.

I. La réalisation d'une étude de marché préalable :

Aussi surprenant que cela puisse paraître pour une profession de santé, préalablement à votre installation, nous vous recommandons de réaliser une étude de marché.

En effet, cette étude de marché sera destinée à vous assurer que votre installation est non seulement possible mais surtout économiquement viable.

Pour ce faire, vous pourrez utiliser les Plateformes d'appui aux professionnels de santé (PAPS).

<https://www.paps.sante.fr/>

Vous y sélectionnerez la région choisie et votre profession. De nombreuses informations sont mises à votre disposition parmi lesquelles celle de la possibilité de réaliser une étude de territoire en vue de votre installation au moyen de l'outil « CartoSanté » :

<http://cartosante.atlasante.fr/#c=indicator&view=map6>

Étant précisé que la base de données CartoSanté fournit des données, par zone géographique sélectionnée, par profession, sur 4 thématiques :

- Consommation de soins
- Démographie des professionnels de santé
- Activité des professionnels de santé
- Accès aux soins

Vous pourrez également identifier sur le portail PAPS de votre région différentes aides qui sont susceptibles de vous être octroyées.

II. Les différents grands dispositifs d'aides financières :

Il existe différents types d'aides versées par différents acteurs. Toutefois, il convient de souligner que toutes les aides ne sont pas versées par tous ces acteurs sur l'ensemble du territoire national. Il ne s'agit pas d'un droit. Ces aides sont versées sous conditions. Et les caractéristiques de l'offre de soins (zones surdotées ou insuffisamment voire sous/très sous dotées en offres de soins) constitueront des éléments déterminants pour pouvoir prétendre ou non au versement de ces aides.

La présente synthèse vise à identifier les principales aides auxquelles peuvent prétendre les chirurgiens-dentistes libéraux désireux d'exercer en mono-exercice.

Ces grands mécanismes sont au nombre de quatre :

- Les aides conventionnelles (1) ;
- Les aides des collectivités territoriales (2) :
 - Les conseils régionaux
 - Les conseils départementaux
- Les aides de l'État et des Agences régionales de santé (ARS) (3) ;
- Les aides fiscales et sociales (4).

1. Les aides conventionnelles

La convention nationale des chirurgiens-dentistes a été conclue le 20 juillet 2023 entre l'assurance maladie et les organisations professionnelles de chirurgiens-dentistes et publiée au [Journal officiel du 23 août 2023](#).

Sous réserve d'exercer la profession de chirurgien-dentiste sous le régime de la convention, elle prévoit trois mécanismes d'aides :

- Les dispositifs d'incitation à l'installation et au maintien dans les zones « très sous-dotées » ;
- La création d'un forfait de modernisation et d'informatisation du cabinet dentaire et un forfait « aller vers » ;
- La participation de l'assurance maladie au financement de la complémentaire vieillesse, à l'assurance maladie maternité décès.

1.1 Les dispositifs d'incitation à l'installation et au maintien dans les zones « très sous-dotées » :

Les articles 34.1 et 34.2 de la [convention](#), accompagnés de leur annexe, prévoit un « *Dispositif d'incitation à l'installation et au maintien dans les zones « très sous-dotées »* ».

Les partenaires conventionnels ont estimé nécessaire, par des mesures incitatives, de privilégier l'implantation des chirurgiens-dentistes libéraux dans les zones « très sous-dotées » et de favoriser le maintien de l'activité des chirurgiens-dentistes qui y sont d'ores et déjà installés.

Ces mécanismes incitatifs s'adressent ainsi à deux catégories de professionnels placés dans des situations différentes, ils sont au nombre de deux :

- Le contrat type national d'aide à l'installation des chirurgiens-dentistes (CAICD2023) dans les zones « très sous-dotées » en offre de soins dentaires ;
- Le contrat type national d'aide au maintien d'activité des chirurgiens-dentistes (CAMCD2023) dans les zones « très sous-dotées » en offre de soins dentaires.

Ces contrats types, nationaux, sont définis en annexe 8 et 9 de la convention.

Il est prévu que le directeur général de l'agence régionale de santé arrête, dans le respect des contrats types nationaux, les contrats types régionaux comportant les adaptations applicables dans la région.

Un contrat tripartite entre le chirurgien-dentiste, la caisse d'assurance maladie et l'ARS, conforme aux contrats types régionaux est alors proposé aux chirurgiens-dentistes éligibles.

Puis il appartient à chaque professionnel de santé ou centre de santé conventionné établi dans le ressort de l'ARS de signer un ou plusieurs contrats conformes à ces contrats types régionaux avec le directeur général de l'agence régionale de santé et un représentant des régimes d'assurance maladie désigné à cet effet par le directeur général de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie.

Il s'agit donc d'un mécanisme optionnel.

- a) [Contrat type national d'aide à l'installation](#) des chirurgiens-dentistes (CAICD2023) dans les zones « très sous-dotées » en offre de soins dentaires

De quoi s'agit-il ?

Ce contrat vise à **favoriser l'installation** des chirurgiens-dentistes libéraux conventionnés dans les zones caractérisées par une insuffisance d'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins, par la mise en place d'une aide forfaitaire pour les accompagner dans cette période de fort investissement généré par le début d'activité en exercice libéral dans ces zones (locaux, équipements, charges diverses etc...).

Qui est concerné ?

Sont concernés par ce contrat, les chirurgiens-dentistes qui exercent à titre principal dans ces zones :

- soit à titre individuel ;
- soit en groupe.

→ Les chirurgiens-dentistes libéraux **collaborateurs** exerçant dans les zones « très sous dotées » **peuvent désormais adhérer à ce contrat.**

Est considéré comme exerçant à titre principal dans la zone, le professionnel qui réalise la majorité de son activité conventionnée dans la zone et, a minima, 2 jours par semaine.

L'exercice en groupe s'entend comme le regroupement d'au moins deux chirurgiens-dentistes libéraux conventionnés dans les mêmes locaux, installés dans ces zones et liés entre eux par :

- un contrat de société civile professionnelle (SCP), de société d'exercice libéral (SEL) ou de société civile de moyens (SCM) ;
- ou par tout autre contrat dès lors que ce contrat a été validé par l'ordre national des chirurgiens-dentistes.

Le chirurgien-dentiste ne peut bénéficier qu'une seule fois de ce contrat, celui-ci étant conclu *intuitu personae*. Ce contrat n'est pas transférable. Il n'est pas non plus cumulable avec le contrat de maintien de l'activité (CAMCD).

A signaler : le chirurgien-dentiste signataire d'un contrat CAICD2023 peut cependant, au terme de ce contrat, bénéficier d'un contrat de maintien de l'activité (CAMCD2023) en zone « très sous-dotée ».

Quelles sont les obligations du chirurgien-dentiste signataire ?

- **le chirurgien-dentiste s'engage à exercer**, à titre principal, et poursuivre son activité libérale conventionnée dans la zone précisée à l'article précédent, **pendant une durée de cinq ans consécutifs** à compter de la date d'adhésion au contrat, sauf cas de force majeure (décès, invalidité...) ;
- il s'engage par ailleurs à remplir les conditions lui permettant de percevoir le forfait de modernisation et d'informatisation du cabinet professionnel prévu au présent texte ;
- il s'engage à informer préalablement la caisse de la circonscription de son cabinet principal de toute intention de cesser son activité dans la zone avant l'échéance du contrat, et ce sans délai.

Quelles sont les obligations de l'Assurance maladie et de l'Agence Régionale de Santé ?

- versement par l'assurance maladie, d'une **aide forfaitaire** au titre de l'équipement du cabinet ou d'autres investissements professionnels d'un montant de **50 000 euros**.

Cette aide est versée en deux fois : 25 000 euros la première année du contrat et 25 000 euros la troisième année à compter de la signature du contrat par l'ensemble des parties.

Le versement des aides est conditionné au respect des engagements prévus au contrat.

Étant précisé que les chirurgiens-dentistes conventionnés souhaitant s'installer dans une zone identifiée par l'Agence Régionale de Santé comme « très sous dotée » peuvent bénéficier d'une majoration de cette aide forfaitaire, dans les conditions définies par le contrat type régional arrêté par chaque ARS (jusqu'à 20% du montant de l'aide forfaitaire prévue).

Quelles sont les conditions de résiliation ?

La résiliation est possible selon les termes de la convention.

A noter qu'en cas de résiliation anticipée du contrat (sauf cas de force majeure comme le décès ou une invalidité), la caisse d'assurance maladie du ressort du cabinet principal du professionnel procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par le chirurgien-dentiste.

b) Contrat type national d'aide au maintien d'activité des chirurgiens-dentistes (CAMCD2023) dans les zones « très sous-dotées » en offre de soins dentaires

De quoi s'agit-il ?

Ce contrat vise à **favoriser le maintien** en exercice des chirurgiens-dentistes libéraux conventionnés dans les zones « très sous-dotées », par la mise en place d'une aide forfaitaire, afin de limiter les contraintes financières pesant sur les chirurgiens-dentistes et de leur permettre de réaliser des investissements, de se former et contribuer ainsi à améliorer la qualité des soins dentaires.

Qui est concerné ?

Les chirurgiens-dentistes libéraux conventionnés déjà installés en exercice libéral qui exercent à titre principal dans une zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins, soit à titre individuel, soit en groupe (même définition que pour CAICD2023).

→ Les chirurgiens-dentistes libéraux titulaires **et leurs collaborateurs** exerçant dans les zones très sous dotées peuvent adhérer à ce contrat.

Ce contrat n'est pas cumulable avec le contrat d'aide à l'installation (CAICD2023).

Quelles sont les obligations du chirurgien-dentiste signataire ?

- **le chirurgien-dentiste s'engage à exercer et poursuivre son activité** libérale conventionnée dans la zone définie à l'article a) **pendant une durée de trois ans consécutifs** à compter de la date d'adhésion du professionnel au contrat ;
- il s'engage par ailleurs à remplir les conditions lui permettant de percevoir le forfait de modernisation et d'informatisation du cabinet professionnel prévu au présent texte ;
- il s'engage à informer préalablement la caisse de la circonscription de son cabinet principal de toute intention de cesser son activité dans la zone avant l'échéance du contrat, et ce sans délai.

Quelles sont les obligations de l'Assurance maladie et de l'Agence Régionale de Santé dans le contrat d'aide au maintien d'activité ?

- versement d'une **aide forfaitaire de 4 000 euros** par an au titre de l'équipement du cabinet ou d'autres investissements professionnels.

Elle est versée au titre de chaque année avant le 30 avril de l'année civile suivante.

Étant précisé que l'Agence Régionale de Santé peut décider de moduler les conditions d'octroi de l'aide au maintien en activité pour les chirurgiens-dentistes adhérant au présent contrat exerçant dans des zones identifiées par l'agence régionale de santé comme zone « très sous-dotée ».

Cette modulation pourra porter sur la condition de participation du professionnel à la permanence des soins dentaires.

Quelles sont les conditions de résiliation ?

La résiliation est possible selon les termes de la convention.

A noter qu'en cas de résiliation anticipée du contrat (sauf cas de force majeure comme le décès ou une invalidité), la caisse d'assurance maladie du ressort du cabinet principal du professionnel procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par le chirurgien-dentiste.

1.2 La création d'un forfait de modernisation et d'informatisation du cabinet dentaire et d'un forfait « aller vers »

▪ Forfait de modernisation et d'informatisation du cabinet dentaire. (FAMI)

Versé annuellement, sous respect d'un certain nombre de critères vérifiés par l'assurance maladie en année N+1.

Ces critères sont les suivants :

- être équipé d'un logiciel métier compatible DMP pour faciliter le suivi des patients et leur prise en charge coordonnée, et compatible avec le recours aux téléservices tels que la prescription d'arrêt de travail en ligne (AAT) ;
- être doté d'une version du cahier des charges SESAM-Vitale intégrant les derniers avenants publiés sur le site du GIE SESAM-Vitale au 31/12 de l'année N-1 par rapport à l'année de référence pour le calcul de la rémunération ;
- atteindre un taux de télétransmission supérieur ou égal à 70%, la télétransmission des données fiabilisant la facture et permettant de garantir des délais de paiement très courts ;
- disposer d'une adresse de messagerie sécurisée de santé ;
- afficher ses horaires d'ouverture du cabinet dans annuaire santé sous réserve de sa faisabilité technique.

Dès lors que l'ensemble des critères sont respectés, le chirurgien-dentiste bénéficie d'une aide forfaitaire de 490€.

Le chirurgien-dentiste impliqué peut également bénéficier d'une aide complémentaire de 100 euros (soit un total de 590 euros/an) pour l'aide à l'équipement informatique, si celui-ci participe à une équipe de soins primaires ou exerce dans une maison de santé pluriprofessionnelle partageant un projet de santé commun ou à une communauté professionnelle territoriale de santé.

▪ Forfait « aller vers »

Le chirurgien-dentiste impliqué dans les actions « d'aller vers » à destination des publics fragiles peut bénéficier d'une rémunération forfaitaire optionnelle intégrée au versement du FAMI à hauteur de 300 euros par an, en plus des 490€ ou 590€ cités ci-dessus, sous condition de réaliser au moins 3 interventions en dehors de son cabinet au cours de l'année.

Les interventions « aller vers » concernent des actions hors murs en faveur de public fragile :

- Enfants scolarisés dans les réseaux d'éducation prioritaires.
- Prise en charge de personnes âgées dépendantes vivant en établissements.

- Milieu carcéral.

Ces actions peuvent prendre la forme de formation du personnel ou de dépistage et soins.

Pour l'ensemble de ces aides consultez la [convention 2023-2028](#) notamment les annexes 8 et 9 pour les contrats types CAICD2023 et CAMCD2023

1.3 La participation de l'assurance maladie au financement de la complémentaire vieillesse, à l'assurance maladie maternité décès.

La convention prévoit et organise la participation de l'assurance maladie au financement de la complémentaire vieillesse, à l'assurance maladie maternité décès.

Qui contacter : votre CPAM.

2. Les aides des collectivités territoriales :

Le code général des collectivités territoriales les autorise à verser des aides destinées à favoriser l'installation ou le maintien des professionnels dans certaines zones (voire à verser une indemnité d'étude contre l'engagement d'exercer pendant 5 ans dans certaines zones) (article L. 1511-8 du CGCT) :

I. – Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent attribuer des aides destinées à favoriser l'installation ou le maintien de professionnels de santé dans les zones définies en application du 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique. A cette fin, des conventions sont passées entre les collectivités et groupements qui attribuent l'aide et les professionnels de santé intéressés. Les conventions signées sont transmises par les collectivités et groupements concernés aux agences régionales de santé ou, pour Saint-Pierre-et-Miquelon, au préfet ainsi qu'aux organismes locaux d'assurance maladie. Les centres de santé visés à l'[article L. 6323-1 du code de la santé publique](#) peuvent également être attributaires de ces aides dans les mêmes conditions. Ces aides ne sont pas exclusives des aides déjà attribuées par les collectivités territoriales aux centres de santé implantés sur l'ensemble du territoire.

La nature et les conditions d'attribution de ces aides, qui peut notamment être subordonnée à des modes d'exercice de groupe ou d'exercice pluriprofessionnel destinés à améliorer la continuité et la qualité des soins, sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent aussi attribuer des aides visant à financer des structures participant à la permanence des soins, notamment des maisons médicales.

Les investissements immobiliers réalisés, par les communes et leurs groupements, dans les zones définies au premier alinéa du présent I, les zones de revitalisation rurale ou les territoires ruraux de développement prioritaire, et destinés à l'installation des professionnels de santé ou à l'action sanitaire et sociale, sont éligibles au Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée.

Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent également accorder des indemnités de logement et de déplacement aux étudiants de troisième cycle de médecine générale lorsqu'ils effectuent leurs stages dans les zones définies par la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 précitée, dans lesquelles est constaté un déficit en matière d'offre de soins.

Un décret détermine le montant maximal et les modalités d'attribution de ces indemnités.

II. – Une indemnité d'étude et de projet professionnel peut être attribuée par les collectivités territoriales et leurs groupements à tout étudiant, titulaire du concours de médecine, inscrit en faculté de médecine

ou de chirurgie dentaire, s'il s'engage à exercer en tant que médecin généraliste, spécialiste ou chirurgien-dentiste au moins cinq années dans l'une des zones mentionnées au premier alinéa du I. Pour bénéficier de cette aide, l'étudiant signe un contrat avec la collectivité qui attribue l'aide.

Les conditions générales d'attribution de l'indemnité, son montant maximal ainsi que, le cas échéant, les modalités de son remboursement total ou partiel et de sa réévaluation sont déterminées par décret.

Cette disposition est complétée par les articles R. 1511-44 et suivants du CGCT.

Il est ainsi prévu que ces aides peuvent consister dans :

- 1° La prise en charge, en tout ou en partie, des frais d'investissement ou de fonctionnement liés à l'activité de soins ;
- 2° La mise à disposition de locaux destinés à cette activité ;
- 3° La mise à disposition d'un logement ;
- 4° Le versement d'une prime d'installation ;
- 5° Le versement, aux professionnels exerçant à titre libéral, d'une prime d'exercice forfaitaire. (article R. 1511-44 du CGCT).

Ces aides sont le plus souvent versées par les conseils départementaux et plus exceptionnellement par les conseils régionaux.

L'aide porte sur des projets d'investissement concernant des travaux d'installation et de l'équipement pour les professionnels qui arrivent nouvellement sur le territoire d'Île-de-France.

Elle prend la forme d'une subvention en investissement. La Région peut décider d'accompagner les professionnels de santé dans leurs travaux d'installation et/ou pour l'acquisition de leur équipement (médical, informatique ou de sécurité) à hauteur de 50 % de leurs dépenses et dans la limite de 15 000 €. L'aide est limitée à 30 000 € par cabinet.

Qui contacter : conseil départemental/ conseil régional territorialement compétent.

3. Les aides financières de l'État et des ARS

L'État :

Pour mémoire l'État apporte une aide à l'installation au moyen des contrats d'engagement de service public (CESP) dont bénéficient les étudiants en odontologie, dès leur 1ère année d'étude. Ce dispositif donne droit à une allocation mensuelle brute d'un montant de 1 200€ pendant les études. En contrepartie, les bénéficiaires de l'allocation s'engagent à exercer leurs futures fonctions dans des lieux où l'offre de soins est insuffisante. La durée de l'engagement est égale à celle du versement de l'allocation et est, au minimum, de 2 ans.

Bénéficiant aux étudiants, il est simplement cité pour mémoire.

Les ARS :

L'action de l'État au bénéfice de l'installation des professionnels de santé s'exerce au travers des Agences régionales de santé (ARS).

L'ARS peut apporter une aide financière renforcée à certains dispositifs conventionnels (voir supra).

Les ARS peuvent déployer une aide spécifique à l'installation.

Qui contacter : la délégation territoriale de l'ARS installée dans chaque département.

4. Les exonérations fiscales et sociales :

Les professionnels de santé qui s'installent dans certaines zones peuvent bénéficier de plusieurs types d'exonérations :

Les aides dans les zones de revitalisation rurale ZRR :

Les zones de revitalisation rurale (ZRR) regroupent à l'échelle nationale un ensemble de communes reconnues comme fragiles sur le plan socio-économique.

Cartes des ZRR : <https://www.data.gouv.fr/reuses/carte-interactive-des-zones-de-revitalisation-rurale-zrr>

Sous réserve de remplir certaines conditions liées notamment à l'effectif et à la nature de l'activité de l'entreprise, vous pouvez bénéficier temporairement :

- d'une exonération d'impôt sur le revenu ou d'[impôt sur les sociétés](#) (selon [votre choix d'imposition pour votre entreprise](#)) à raison des bénéfices réalisés ;
- d'une [exonération de contribution économique territoriale \(CET\)](#) : [contribution foncière des entreprises \(CFE\)](#) et [contribution sur la valeur ajoutée des entreprises \(CVAE\)](#) ;
- d'une exonération de [taxe foncière sur les propriétés bâties](#) et de [taxe d'habitation](#) ;
- d'une exonération sur les cotisations sociales en qualité d'employeur.

Pour plus de précisions : <https://www.economie.gouv.fr/entreprises/zone-revitalisation-rurale-zrr-avantages-impots>

Les aides dans les zones franches urbaines-territoires entrepreneur (ZFU-TE) :

Les zones franches urbaines-territoires entrepreneurs sont des quartiers de plus de 10 000 habitants, situés dans des périmètres géographiques sensibles et défavorisés.

Liste : <https://sig.ville.gouv.fr/atlas/ZFU/>

Pour favoriser le développement économique de ces zones, les entreprises souhaitant s'y implanter bénéficient d'un dispositif d'exonération d'impôt sur les bénéfices ([impôt sur les sociétés](#) ou [impôt sur le revenu](#)) pendant 5 ans.

Pour plus de précisions : <https://www.economie.gouv.fr/entreprises/zones-franches-urbaines-zfu-te-avantages-impots>

Les aides dans les zones d'aide à finalité régionale (AFR) :

Les zones d'aide à finalité régionale correspondent aux territoires de l'Union européenne présentant des retards de développement.

Liste des communes classées en zones AFR en France pour la période 2022-2027 :

<https://www.observatoire-des-territoires.gouv.fr/observatoire-des-territoires/fr/zones-daide-à-finalité-régionale>

Les entreprises qui s'implantent en zones d'aides à finalité régionale (zones AFR) peuvent bénéficier, sous certaines conditions, d'exonérations d'impôts.

Pour plus de précisions : <https://www.economie.gouv.fr/entreprises/exonerations-impots-zones-afr-zafr>

A NOTER :

L'exercice de la profession de chirurgien-dentiste reste majoritairement mono-professionnel. C'est pourquoi nous avons orienté cet article sur les aides destinées à ce mode d'exercice. Il convient toutefois de souligner que l'exercice de la profession au sein de structures pluridisciplinaires ou exercice coordonné bénéficie d'un nombre d'aides plus important ou d'une majoration de celles-ci.